



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant sur les installations de carrière et de traitement de matériaux
exploitées par la Société des Carrières de Saint Baillon, situées « lieu-dit "Maunier" sur le
territoire de la commune de Flassans-sur-Issole**

Le préfet du Var,

Vu le Code minier ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant la Sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière, ainsi que les installations liées à cette activité, situées lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires (interdiction d'apport de déchets), 7 septembre 2023 portant mesures conservatoires (interdiction d'apport de déchets), 26 mars 2024, 25 juin 2024 et 2 avril 2025, portant prescriptions complémentaires, concernant l'exploitation par la société « Carrière de Saint Baillon, de la carrière située lieu dit « Maunier » sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « Carrière de Saint Baillon » le 22 avril 2025 portant sur la demande de levée d'interdiction d'apport de déchets concernant l'exploitation de carrière et de traitement de matériaux et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 11 juin 2025, portant sur le porter à connaissance visé supra et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 juin 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courriel du 17 juin 2025 ;

Considérant que la demande de levée de l'interdiction d'apport de déchets inertes en provenance de l'extérieur ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que les études préalables (stabilité, hydrogéologiques) aux travaux , les travaux de mise en sécurité (couverture étanche, gestion des eaux, drainage des gaz) du site ainsi que les contrôles de conformité associés prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2024 ont été entièrement réalisés ;

Considérant que l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux de l'organisme extérieur daté du 10 février 2025 avec les justificatifs de contrôle ;

Considérant que la surveillance mensuelle renforcée de la qualité des eaux souterraines, réalisée conformément aux dispositions réglementaires depuis février 2024, n'a pas fait apparaître d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'exploitant a rendu conforme son dispositif de surveillance des eaux souterraines en procédant à l'implantation d'un huitième piézomètre ;

Considérant que le réaménagement progressif de la carrière, consistant notamment en un remblaiement des deux carreaux d'exploitation jusqu'aux niveaux 345 NGF et 330 NGF, nécessite un important volume de matériaux de remblai qui ne pourra pas être satisfait uniquement par les apports de matériaux stériles issus des travaux d'exploitation de celle-ci ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Apport de déchets inertes

1.1 - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires (interdiction de tout nouvel apport de déchets) concernant l'exploitation, par la société Carrière de Saint Baillon, de la carrière située lieu dit «Maunier» sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole sont abrogées ;

1.2 - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2023 portant mesures conservatoires (interdiction de tout nouvel apport de déchets) concernant l'exploitation par la société « Carrière de Saint Baillon, de la carrière située lieu dit «Maunier» sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole sont abrogées ;

1.3 - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2024 portant prescriptions complémentaires (interdiction de tout nouvel apport de déchets) concernant l'exploitation par la société « Carrière de Saint Baillon, de la carrière située lieu dit «Maunier» sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole sont abrogées ;

Article 2: Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société à la société SARL « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu dit "Les Selves" à (83340) Flassans-sur-Isole.

En application de l'article R171-1 du Code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Isole.

A Toulon, le - 1 JUL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI